
Responsabilité Civile Chasse



Dispositions Générales

Sommaire

Introduction	4
Glossaire	4
Les garanties de vos responsabilités	5
Responsabilité Civile Accidents Corporels	5
Responsabilité Civile Dommages Matériels	5
Recours et Défense	6
Les extensions de garantie	6
Responsabilité Civile du fait des chiens de l'Assuré en dehors de l'acte de chasse	6
Responsabilité Civile du fait des terrains destinés à la pratique de la chasse	6
Caution Espagne	7
Dommages aux chiens de l'Assuré	7
Tous risques fusil	7
Indemnités contractuelles	8
Exclusions	10
Exclusions communes à l'ensemble des garanties	10
La vie du contrat	10
Formation - Durée - Résiliation	10
Quand le contrat prend-il effet ?	10
Quelle est la durée du contrat ?	10
Comment résilier le contrat ?	11
Quelles formalités respecter lors de la résiliation ?	12
Quelle est l'étendue territoriale des garanties ?	12
Vos déclarations et leurs conséquences	12
Votre cotisation	13
Modification du tarif	13
Paiement de la cotisation	13
Conséquences du non-paiement de la cotisation	13
Paiement par prélèvement	13
Résiliation du contrat en cours de période d'assurance	13
Adaptation périodique de la cotisation et des garanties	13
Attestation d'assurance	13
Le sinistre	14
Vos obligations	14
Que devez-vous faire en cas de sinistre ?	14
Dans quel délai devez-vous nous déclarer le sinistre ?	14
Selon quelles modalités ?	14
Quels renseignements devez-vous nous fournir et dans quels délais ?	14
Règlement	14
Dispositions spéciales aux sinistres de Responsabilité Civile	14
Quel est le montant de la garantie ?	14
Procédure	14
Quand paierons-nous l'indemnité ?	14
Subrogation	15
Inopposabilité des déchéances	15
Dispositions diverses	15
Prescription	15
Assurances cumulatives	16
Information de l'Assuré	16
Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps	17
Démarchage à domicile	18

Introduction

Votre contrat « **RESPONSABILITÉ CIVILE CHASSE** », régi par le Code des assurances, se compose des éléments suivants :

Les Dispositions Générales

Elles définissent le contenu des garanties, nos engagements réciproques et le fonctionnement du contrat. Elles précisent également ce que vous devez faire en cas de sinistre*, ainsi que la manière dont seront indemnisés vos dommages.

Les Dispositions Particulières

Elles retracent les éléments personnels de votre contrat, vos déclarations et les garanties souscrites (garanties de base, garanties optionnelles et clauses).

Pour que votre contrat reste parfaitement adapté à votre situation, informez-nous de toute modification par rapport à vos précédentes déclarations.

Votre Assureur

Generali Iard est votre Assureur.

> Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurance qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est :

l'Autorité de Contrôle Prudentiel de Résolution (ACPR)
61 rue Taitbout
75436 Paris Cedex 09

Glossaire

Sont définis au glossaire les termes suivis d'un astérisque.

A

ACTE DE CHASSE

Tout acte de chasse ou acte de destruction d'animaux nuisibles tels que définis aux articles L420-3, L423-16 et L420-17 du Code de l'environnement.

ASSURÉ

Le nom, prénom et adresse de la personne assurée au titre de ce contrat est édité aux Dispositions Particulières.

D

DÉCHÉANCE

Perte de votre droit à indemnité.

DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGES MATÉRIELS

Toute détérioration ou destruction ou perte d'une chose, toute atteinte à des animaux.

DOMMAGES IMMATÉRIELS

Tous dommages autres que matériels ou corporels.

E

ÉCHÉANCE - ÉCHÉANCE ANNIVERSAIRE

Date à laquelle vous devez payer votre cotisation. La date d'échéance anniversaire détermine le point de départ de chaque année d'assurance.

F

FRANCHISE

Partie de l'indemnité restant à votre charge lors d'un sinistre.

I

INDICE

Indice mensuel des prix à la consommation - Secteurs conjoncturels (mensuel, ensemble des ménages, métropole, base 1998) - Produits manufacturés - Identifiant : 000641251 publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee).

N

NOUS

Generali IARD.

Toutefois, la garantie « Défense Juridique et Recours » est mise en charge par L'ÉQUITÉ ou par toute société qui s'y substituerait.

P

PÉRIODE D'ASSURANCE

Dans tous les cas autres que ceux prévus aux alinéas suivants : la période annuelle d'assurance comprise entre deux échéances anniversaires de cotisation.

Si la date d'effet du contrat est distincte de l'échéance anniversaire, il faut entendre pour la première période, la période comprise entre la date d'effet et la prochaine échéance anniversaire.

En cas de cessation du contrat : la fraction de la période annuelle d'assurance déjà écoulée à la date d'effet de la résiliation.

S

SINISTRE

Événement aléatoire de nature à engager la garantie. Concernant les garanties de Responsabilité Civile (articles L214-1-1 et A112 du Code des assurances) :

- constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers*, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations ;
- le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice des dommages subis par la victime, faisant l'objet d'une réclamation ;
- un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

T**TIERS**

Toutes les personnes non définies comme personnes assurées.

V**VOUS**

La personne ayant la qualité d'assuré sauf pour les dispositions relatives à la vie du contrat : dans ce cas « vous » désigne le souscripteur de ce contrat d'assurance.

Les garanties de vos responsabilités

Responsabilité Civile Accidents Corporels

> Ce que nous garantissons

- Le présent contrat a pour objet de garantir, sans limitation de somme et sans qu'aucune déchéance ne soit opposable aux victimes ou à leurs ayants droit, l'Assuré* désigné nominativement aux Dispositions Particulières, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il peut encourir en raison des accidents corporels occasionnés par tout acte* de chasse ou tout acte de destruction d'animaux nuisibles, y compris en cas de dommages causés par ses chiens ou ses furets, conformément aux articles L420-3, L423-16 et 17 du Code de l'environnement.
- L'acte* de chasse ou de destruction, peut être notamment un acte* de chasse commis par l'Assuré* lui-même ou un acte* de chasse de l'un de ses enfants mineurs ou de l'un de ses préposés et pour lequel la Responsabilité Civile de l'Assuré* pourrait être recherchée.
- S'il existe d'autres assurances couvrant tout ou partie des risques garantis par le présent contrat, il sera fait application de l'article L121-4 du Code des assurances.
- La garantie est étendue, sans limitation de somme, à tout accident corporel survenant à l'aller ou au retour de la chasse et résultant, du fait d'armes de chasse, du fait des chiens de chasse ou des furets de l'Assuré* et entraînant la responsabilité de ce dernier. Sont couverts les frais d'honoraires du vétérinaire pour l'examen du chien de l'Assuré*, lorsque le chien a mordu un tiers* au cours d'un acte* de chasse ou à l'aller ou au retour de la chasse.
- Sont également couverts les accidents résultant de la pratique du balltrap ou du tir aux pigeons (y compris les séances d'entraînement organisées) ou survenant à l'aller ou, au retour de ces réunions (ou séances d'entraînement) de ball-trap.

Responsabilité Civile Dommages Matériels

> Ce que nous garantissons

La garantie est étendue, à concurrence des montants et franchises* indiqués aux Dispositions Particulières, aux dommages matériels* et immatériels* consécutifs causés aux tiers* par suite d'un accident occasionné par l'Assuré* dans les circonstances définies à la garantie « Responsabilité Civile Accidents Corporels ».

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions prévues au titre du chapitre « Exclusions communes à l'ensemble des garanties », nous ne garantissons pas :

- **les dommages causés aux conjoints, ascendants et descendants de l'Assuré*.**

> Clause de limitation dommages exceptionnels

- 1. Le montant de garantie est limité à 4 600 000 euros non indexés par sinistre*, quel que soit le nombre de victimes, pour les dommages causés aux tiers*, engageant votre Responsabilité Civile, lorsqu'il s'agit soit :**
 - de dommages résultant :
 - de l'action du feu, de l'eau, des gaz ou de l'électricité, dans toutes leurs manifestations ;
 - d'explosions, d'atteintes à l'environnement, de l'effondrement d'ouvrages ou constructions (y compris les passerelles et tribunes) ;
 - d'intoxication alimentaire ;
 - d'effondrements, glissements et affaissements de terrain et d'avalanches ;
 - d'écrasement ou d'étouffement provoqué par des manifestations de peur panique, quelle qu'en soit la cause ;
 - de dommages survenus sur ou dans les navires, aéronefs, chemins de fer, tramways, ou causés par eux.
- 2. Concernant les dommages énumérés, le présent texte n'implique :**
 - aucune garantie lorsque la couverture n'a pas été expressément prévue par un autre texte du présent contrat,
 - aucune augmentation du montant des garanties lorsque celui-ci est stipulé dans le contrat pour une somme globale inférieure à 4 600 000 euros.
- 3 En cas de sinistre* résultant des dommages visés ci-dessus, causant des dommages corporels, matériels et/ou immatériels, l'indemnisation ne pourra excéder, par sinistre*, 4 600 000 euros pour l'ensemble de ces dommages, étant précisé que la garantie des seuls dommages matériels et immatériels ne pourra jamais dépasser la somme fixée pour ceux-ci dans le Tableau des montants de garantie.**
- 4. En cas de coassurance : la garantie de 4 600 000 euros prévue ci-dessus est ramenée à un montant proportionnel à la quote-part des engagements nous* incombant.**
- 5. Le montant de 4 600 000 euros ci-dessus défini n'est pas soumis aux dispositions du chapitre « Adaptation périodique de la cotisation et des garanties ».**

> Clause de limitation « USA/CANADA »

En cas de sinistre* relevant de la compétence territoriale des USA ou du CANADA :

1. **Le montant de garantie est limité à 4 600 000 euros non indexés par sinistre*, tous préjudices confondus (y compris frais de procès et de défense) et quel que soit le nombre de victimes, pour l'ensemble des dommages engageant votre responsabilité civile.**
 2. **Le montant de 4 600 000 euros ci-dessus défini n'est pas soumis aux dispositions du chapitre « Adaptation périodique de la cotisation et des garanties ».**
3. **En outre sont toujours exclus :**
- les indemnités mises à votre charge et dénommées sur ces territoires « Punitive damages » (à titre punitif) ou « Exemplary damages » (à titre d'exemple) ;
 - les cas où votre Responsabilité Civile est recherchée pour des dommages immatériels* non consécutifs à un dommage corporel* ou matériel* garanti.

Recours et Défense

> Ce que nous garantissons

La garantie s'exerce à concurrence du montant prévu aux Dispositions Particulières.

En cas d'accident survenant dans l'une des circonstances prévues aux chapitres « Responsabilité Civile Accidents corporels », « Responsabilité Civile Dommages matériels » nous* nous engageons à :

- exercer tout RECOURS en vue d'obtenir, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des préjudices corporels et matériels subis par l'Assuré*, du fait d'un accident engageant la responsabilité d'un tiers* identifié autre que l'Assuré* ;

Les extensions de garantie

Parmi les garanties ci-après, seules sont accordées au titre du présent contrat celles qui figurent comme garanties aux Dispositions Particulières.

Responsabilité Civile du fait des chiens de l'Assuré en dehors de l'acte de chasse

> Ce que nous garantissons

Notre garantie est étendue, à concurrence des montants de garantie prévus aux Dispositions Particulières pour les garanties « Responsabilité Civile Accidents corporels » et « Responsabilité Civile Dommages matériels », à la Responsabilité Civile pouvant incomber, en dehors de l'acte* de chasse, à l'Assuré*, du fait des chiens dont le nombre est indiqué aux Dispositions Particulières.

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions prévues au titre du chapitre « Exclusions communes à l'ensemble des garanties », nous* ne garantissons pas :

- les dommages causés par tout chien des 1^{ère} et 2^{ème} catégories mentionnées à l'article L211-12 du Code rural.

- pourvoir à la DÉFENSE devant les Tribunaux répressifs, de l'Assuré* s'il est poursuivi pour homicide par imprudence ou blessures involontaires.

En cas de désaccord entre l'Assureur et l'Assuré* portant sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, le différend est soumis à deux arbitres désignés l'un par l'Assureur, l'autre par l'Assuré*.

Si les deux arbitres ainsi désignés ne peuvent se mettre d'accord, ils s'adjoignent un troisième arbitre. Les trois arbitres opèrent en commun, à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son arbitre ou faute par les deux arbitres de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré*.

Cette désignation est faite sur simple requête signée des deux parties ou de l'une d'elles seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre ainsi que la moitié des honoraires et des frais de nomination du tiers arbitre.

Si, contrairement à l'avis motivé des arbitres, l'Assuré* plaide à son compte et obtient une solution plus favorable que celle retenue par les arbitres, nous* lui rembourserons, sur justification, les frais exposés pour l'exercice de cette action.

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions prévues au titre du chapitre « Exclusions communes à l'ensemble des garanties », sont exclus de la garantie Recours et Défense :

- tous sinistres* dans lesquels sont impliqués des véhicules terrestres à moteur dont l'Assuré*, ou toute personne dont il est civilement responsable, a la propriété, la conduite ou la garde.

Responsabilité Civile du fait des terrains destinés à la pratique de la chasse

> Ce que nous garantissons

Notre garantie est étendue, à concurrence des montants de garantie prévus aux Dispositions Particulières pour les garanties « Responsabilité Civile Accidents corporels » et « Responsabilité Civile Dommages matériels », à la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré*, du fait terrains destinés à la pratique de la chasse dont la surface en hectares est indiquée aux Dispositions Particulières.

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions prévues au titre du chapitre « Exclusions communes à l'ensemble des garanties », nous* ne garantissons pas les dommages résultant :

- de travaux relevant de la législation sur le travail clandestin (loi du 11 juillet 1972) effectués par vous ou pour votre compte,
- les troubles anormaux du voisinage.

Caution Espagne

> Ce que nous garantissons

En cas de poursuites judiciaires consécutives à un acte* de chasse, pratiqué en Espagne nous* vous* faisons l'avance :

- de la caution pénale à concurrence de 5 000 euros,
- des frais d'avocat à concurrence de 2 500 euros.

Vous* vous engagez à nous* rembourser ces avances au plus tard 30 jours après réception de notre facture ou, pour la caution pénale, aussitôt que cette caution vous aura été restituée par les autorités si cette restitution intervient avant ce délai.

Dommages aux chiens de l'Assuré

> Ce que nous garantissons

Si le ou les chiens dont le nombre est indiqué aux Dispositions Particulières sont victimes, au cours d'un acte* de chasse, d'un accident nécessitant l'intervention d'un docteur vétérinaire, nous* prendrons en charge les frais médicaux ou chirurgicaux directement consécutifs à cet accident, et, le cas échéant, l'indemnité de décès, selon les montants et franchises* indiqués aux Dispositions Particulières. Le montant de garantie est exprimé par chien et par année d'assurance.

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions prévues au titre du chapitre « Exclusions communes à l'ensemble des garanties », nous* ne garantissons pas :

- les dommages dont sont victimes les chiens âgés de plus de dix ans.

Tous risques fusil

> Ce que nous garantissons

Notre garantie est étendue aux cas de vol, disparition, destruction et détérioration du fusil ou des fusils dont le nombre est indiqué aux Dispositions Particulières.

1. Formalités en cas de sinistre :

- Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré* doit déclarer chaque sinistre* - soit par écrit, soit verbalement contre récépissé - au Siège de la Compagnie ou à l'Agence indiquée sur le contrat, dès qu'il en a connaissance et au plus tard :
 - dans les vingt quatre heures, en cas de vol,
 - dans les cinq jours ouvrés, pour tout autre sinistre*.
- En cas de vol, l'Assuré* doit, en outre, aviser immédiatement la Police locale et, si l'Assureur l'exige, déposer une plainte au Parquet. Faute par l'Assuré* de se conformer à cette double obligation, l'Assureur sera fondée à réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution lui aura causé.

2. Récupération :

- En cas de récupération, à quelque époque que ce soit, de tout ou partie du fusil volé ou perdu, l'Assuré* s'oblige à en aviser immédiatement la Compagnie par lettre recommandée.
- Si la récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, l'Assuré* devra reprendre possession du fusil volé ou perdu et la Compagnie ne sera tenue qu'au paiement des détériorations éventuellement subies.

- Si la récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, l'Assuré* aura la faculté de reprendre possession du fusil volé ou perdu, à condition d'en faire la demande à la Compagnie dans un délai de quinzaine après la date à laquelle il aura été avisé de la récupération et moyennant remboursement de l'indemnité versée, sous déduction de la fraction de cette indemnité correspondant aux détériorations qu'aurait éventuellement subi le fusil par suite de vol.

- Que la récupération ait lieu avant ou après le versement de l'indemnité, la Compagnie indemniserà l'Assuré* des frais qu'il aura raisonnablement engagés en vue de cette récupération.

3. Règlement des sinistres :

Le remboursement sera effectué comme suit :

- en cas de détérioration partielle : remboursement du coût de la réparation ou du remplacement des pièces détériorées, dans la limite de la valeur du fusil au moment du sinistre*, avec un maximum de 1 900 euros.
- en cas de perte totale par destruction ou vol : règlement dans la limite de 1 900 euros :
 - en « Valeur à neuf » si le fusil n'a pas plus d'un an d'âge ;
 - au-delà, un abattement de 1 % par mois, avec un maximum de 75 %, sera pratiqué.

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions prévues au titre du chapitre "Exclusions communes à l'ensemble des garanties", nous* ne garantissons pas :

1. le vol commis par les membres de la famille de l'Assuré* visés à l'article 380 du Code Pénal, par ses préposés ou salariés ou avec leur complicité, ou par les personnes auxquelles le fusil aurait été confié pour la garde, l'usage ou la réparation ;
2. le vol commis lorsque le fusil est utilisé par une personne autre que l'Assuré*, les membres de sa famille et ses préposés salariés ;
3. la privation de jouissance, de bénéfice ou d'intérêt ;
4. les dommages résultant de vices de construction, d'usure et de défaut d'entretien ;
5. le vol commis la nuit, de 21 h à 7 h du matin, lorsque le fusil est laissé dans une voiture stationnée sur la voie publique ou un parking non gardé ;
6. le vice propre, l'usure et la détérioration lente du fusil assuré, les dommages causés par la vermine, les mites et les rongeurs, les accidents de fumeurs ;
7. les conséquences de l'action de la lumière ou des manifestations atmosphériques (moisissure, rouille, humidité) ;
8. les dommages causés au cours de démonstrations ou essais, les dommages résultant d'une expérience ou d'un traitement quelconque, les détériorations causées par un mauvais fonctionnement, un arrêt de fonctionnement ou par le simple fonctionnement normal, ainsi que les dommages dus à l'explosion ou à l'éclatement du fusil ;
9. les rayures, écailllements ou égratignures, taches et piqûres ;
10. les conséquences de contraventions de douanes ou autres, de confiscations, de saisies ou de mises sous séquestre ;
11. la destruction par ordre ou décision du gouvernement ;
12. les dégâts causés par la pluie, la grêle et toutes autres manifestations atmosphériques.

Indemnités contractuelles

> Ce que nous garantissons

Notre garantie est étendue au paiement à l'Assuré* ou au bénéficiaire, des indemnités fixées ci-après, en cas d'accident survenant à l'Assuré* dans les cas prévus au paragraphe "Responsabilité Civile Accidents corporels".

Par « accident », il faut entendre toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'Assuré*, et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Ne sont pas considérés comme accident :

1. les maladies ;
2. quand il ne s'agit pas de conséquences d'accidents garantis : les apoplexies, les engelures, les congestions, les insulations, les orchites, les déchirures, les ruptures musculaires ou tendineuses, les opérations chirurgicales ;
3. les hernies, les lumbagos, les efforts, les tours de reins, que ces affections soient ou non d'origine traumatique.

> Étendue de la garantie

La garantie peut consister en :

- un capital en cas de décès ;
- un capital en cas d'invalidité permanente (totale ou partielle) ;
- une indemnité journalière, payable mensuellement, en cas d'incapacité temporaire.

Seules sont accordées par le présent contrat celles de ces garanties qui sont expressément prévues aux Dispositions Particulières et ce, pour les montants qui y sont indiqués.

Les sommes garanties sont payées dans les conditions prévues au paragraphe « Quand paierons-nous l'indemnité » du chapitre « LE SINISTRE » et conformément aux dispositions définies ci-après :

- 1. En cas de décès résultant d'un accident et survenant dans le délai de deux ans à compter de celui-ci, le capital est payé au bénéficiaire désigné ou à défaut, aux ayants droit de la victime, sans que le paiement soit divisible à l'égard de la Compagnie.**
- 2. En cas d'invalidité permanente, l'indemnité est toujours versée à la victime elle-même et sous forme d'un capital.**
 - Si l'invalidité permanente est totale, c'est-à-dire entraînant une incapacité de 100 % d'après le barème figurant ci-après, le capital prévu est payé en totalité.
 - Si l'invalidité permanente est partielle, le capital est réduit proportionnellement au degré d'incapacité résultant du barème et des dispositions qui le complètent.
 - Aucune indemnité ne peut être exigée par l'Assuré* avant que l'invalidité ait été reconnue comme permanente, c'est-à-dire avant consolidation complète. Toutefois, si la consolidation n'est pas acquise à l'expiration d'un délai d'un an après l'accident, nous* pourrions verser à l'Assuré*, sur sa demande, une provision égale au quart de l'indemnité minima prévisible ; cette provision restera acquise à l'Assuré*.
- 3. En cas d'incapacité temporaire, l'indemnité journalière est due à compter du 9^{ème} jour après l'accident. Dans tous les cas, la période d'indemnisation se termine au plus tard le trois centième jour qui suit celui de l'accident.**

Compte tenu des dispositions de l'alinéa ci-dessus :

- Si l'Assuré* exerce une profession, l'indemnité est due en totalité pour le nombre de jours où il est complètement empêché, du fait de l'accident, de se livrer à un travail quelconque, même de direction ou de surveillance ; l'indemnité est réduite de moitié dès que l'Assuré* peut vaquer partiellement à son travail ou a recouvré en partie la faculté de surveiller ou de diriger les travaux de sa profession.
- Si l'Assuré* n'exerce aucune profession, l'indemnité est due en totalité pour tout le temps où il est obligé de garder la chambre.

En aucun cas, nous* ne pouvons être tenus de prendre en charge les suites d'un sinistre* déjà réglé sur les bases du présent contrat et pour lequel une quittance régulière aura été donnée.

Cependant, en cas de décès consécutif à un accident ayant donné lieu au paiement d'une indemnité au titre d'une invalidité permanente et si ce décès survient dans le délai de deux ans à partir de l'accident, nous* verserons le complément éventuellement dû pour parfaire la somme assurée en cas de décès.

L'indemnité journalière se cumule avec les indemnités prévues pour les cas de décès et d'invalidité permanente.

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions prévues au titre du chapitre "Exclusions communes à l'ensemble des garanties", nous* ne garantissons pas :

1. Les accidents :

- du fait du suicide de l'Assuré* ou occasionnés par : apoplexie, épilepsie, anévrisme, délire alcoolique (délirium tremens), aliénation mentale, maladie du cerveau ou de la moelle épinière, dont l'Assuré* serait atteint ;
- survenant alors que l'Assuré* participe à des rixes (sauf cas de légitime défense) ou à des actions criminelles ;
- survenant lorsque l'Assuré* fait usage d'un appareil de navigation aérienne ;
- occasionnés par un cyclone, un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz-de-marée, une inondation ou autres cataclysmes ;
- du fait de l'usage de drogues ou stupéfiants non médicalement prescrits.

2. Les sinistres* provoqués par la désintégration du noyau atomique.

Est exclue du bénéfice de la garantie toute personne qui, intentionnellement, aurait causé ou provoqué le sinistre*.

> Recours

En ce qui concerne la présente garantie « INDEMNITÉS CONTRACTUELLES », par dérogation au paragraphe « Subrogation » du chapitre « LE SINISTRE » et conformément à l'article L131-2 du Code des assurances, l'Assuré* et ses ayants droit conservent leurs droits de recours contre tout responsable d'un sinistre*.

BARÈME DES INDEMNITÉS DUES EN CAS D'INVALIDITÉ PERMANENTE

Tête	Taux d'invalidité
• Hémiplégie complète	100 %
• Brèche osseuse du crâne dans toute son épaisseur, surface d'au moins 6 cm ²	42 %
• Brèche osseuse du crâne dans toute son épaisseur, surface inférieure à 6 cm ² (par cm ²)	7 %
• Aliénation mentale incurable et totale	100 %
• Perte complète des deux yeux	100 %
• Perte complète d'un œil ou réduction de la vision des deux yeux à moins de 1/20 ^{ème}	25 %
• Réduction de l'acuité visuelle d'un œil à :	
- 1/20 ^{ème}	20 %
- 1/10 ^{ème}	17 %
- 2/10 ^{ème}	13 %
- 3/10 ^{ème}	7 %
- 4/10 ^{ème}	4 %

En cas de séquelles d'accident aux deux yeux, le taux d'incapacité est calculé d'après ceux indiqués ci-dessus : il est égal au taux d'incapacité de l'œil dont l'acuité visuelle est la plus réduite, majoré de deux fois celui de l'autre œil. Il est bien entendu que l'acuité visuelle sera toujours prise avec correction optimale.

• Surdit� totale bilat�rale non appareillable	30 %
• Surdit� totale unilat�rale non appareillable	5 %

Incapacit s portant sur deux membres

• Perte compl�te de l'usage des deux bras ou des deux mains	100 %
• Perte compl�te de l'usage des deux jambes	100 %
• Perte compl�te de l'usage d'un bras (ou d'une main) et d'une jambe	100 %

Membres sup rieurs

	Droit	Gauche
• Perte compl�te du bras	65 %	55 %
• Perte compl�te de l'avant-bras (d�sarticulation du coude)	60 %	50 %
• Perte compl�te des mouvements de l'�paule	30 %	25 %
• Ankylose compl�te du coude (en position favorable, c'est-�-dire telle que le bras forme avec l'avant-bras un angle fixe compris entre 70� et 110�)	20 %	15 %
• Ankylose compl�te du coude (en position d�favorable, c'est-�-dire telle que le bras forme avec l'avant-bras un angle fixe compris en dehors des limites pr�cit�es)	30 %	25 %
• Perte compl�te des mouvements du poignet (ankylose en rectitude)	12 %	10 %
• Perte compl�te des mouvements du poignet (en toute autre position)	20 %	15 %
• Paralysie totale du membre sup�rieur	60 %	50 %
• Paralysie du nerf circonflexe	20 %	15 %
• Paralysie totale du nerf m�dian au bras	40 %	30 %
• Paralysie totale du nerf m�dian au poignet	15 %	10 %
• Paralysie totale du nerf cubital au bras	20 %	15 %
• Paralysie totale du nerf cubital au poignet	10 %	8 %
• Paralysie totale du nerf radial (paralysie des extenseurs)	30 %	20 %
• Perte compl�te de la main (d�sarticulation radiocarpienne)	55 %	45 %
• Perte compl�te du pouce	18 %	15 %
• Perte compl�te de l'index	12 %	10 %
• Perte compl�te du m�dius	6 %	5 %
• Perte compl�te de l'annulaire	5 %	4 %
• Perte compl�te de l'auriculaire	4 %	3 %
• Ankylose du pouce, totale	12 %	10 %
• Ankylose du pouce, partielle (phalange ungu�ale)	7 %	5 %

Membres inf rieurs

• Perte compl�te d'un membre inf�rieur (amputation au tiers sup�rieur ou au-dessus)	55 %
• Amputation de la jambe	40 %
• Perte totale des mouvements de la hanche	30 %
• D�sarticulation du genou	45 %
• Amputation sus-mall�olaire d'un pied	35 %
• D�sarticulation tibio-tarsienne	32 %
• Amputation partielle d'un pied, comprenant tous les orteils et m�tatarsiens	20 %
• Raccourcissement d'un membre de 7 cm	15 %
• Raccourcissement d'un membre de 5 cm	10 %
• Raccourcissement d'un membre de 3 cm	5 %
• Ankylose compl�te du genou (en rectitude ou formant avec l'axe du membre un angle maximum de 45�)	20 %
• Ankylose compl�te du genou (en position d�favorable, c'est-�-dire formant avec l'axe du membre un angle sup�rieur � 45�)	30 %
• Ankylose compl�te de l'articulation tibio-tarsienne	15 %
• Paralysie du nerf sciatique poplit� externe	20 %
• Paralysie du nerf sciatique poplit� interne	15 %
• Paralysie du tronc du nerf sciatique	30 %
• Perte compl�te du gros orteil	6 %
• Perte compl�te de tous les orteils	10 %

> Conditions d'application du barème

1. Nous* déterminons le taux d'invalidité correspondant aux infirmités qui ne figurent pas ci-dessus en comparant leur gravité à celle des cas prévus, sans que l'activité professionnelle de la victime puisse intervenir.
2. Le taux définitif après un accident qui atteindrait un membre ou un organe déjà lésé sera égal à la différence entre le taux déterminé à partir du barème ci-dessus et de ses conditions d'application et le taux antérieur à l'accident.
3. S'il est médicalement établi que l'Assuré* est gaucher, le taux d'invalidité prévu pour le membre supérieur droit s'applique au membre supérieur gauche et inversement.
4. Si l'accident entraîne plusieurs infirmités, le taux d'invalidité utilisé pour le calcul de la somme que nous* verserons sera calculé en appliquant aux taux du barème ci-dessus la méthode retenue par la Sécurité sociale pour la détermination du taux d'invalidité en cas d'accident du travail.
5. L'invalidité fonctionnelle totale ou partielle d'un membre ou organe est assimilée à sa perte totale ou partielle.
6. L'application du barème ci-dessus suppose que la victime ait suivi un traitement médical normal. S'il en était autrement, le taux serait déterminé compte tenu des conséquences qu'aurait eu l'accident sur une personne ayant suivi un traitement médical normal.

Exclusions

Exclusions communes à l'ensemble des garanties

Outre les exclusions prévues dans les garanties particulières si ci-dessus, nous* ne garantissons pas :

1. Les dommages causés :

- intentionnellement par toute personne assurée ou avec sa complicité,
- aux préposés et salariés de l'Assuré*, pendant leur service.

2. Les dommages et responsabilités consécutifs à un crime, un délit ou une infraction que vous avez commis volontairement.

3. Les amendes ainsi que les décimes et frais y relatifs.

4. Les dommages causés aux biens et aux animaux dont l'Assuré* ou toute personne dont il est responsable, sont propriétaires, locataires, ou gardiens.

5. Les dommages occasionnés, soit par la guerre étrangère (il appartient à l'Assuré* de prouver que le sinistre* résulte d'un fait autre que la guerre étrangère), soit par la guerre civile, soit par des actes de terrorisme, de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage, soit par des grèves, des émeutes ou par des mouvements populaires (il appartient à la Compagnie de prouver que le sinistre* résulte d'un de ces cas).

6. La pratique du balltrap ou du tir aux pigeons que vous exercez en tant que membre d'un club ou groupement sportif soumis à l'obligation d'assurance (articles L321-1 et suivants du Code du sport).

La vie du contrat

Formation - Durée - Résiliation

Le contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances, selon les modalités prévues ci-après.

> Quand le contrat prend-il effet ?

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Dispositions Particulières.

> Quelle est la durée du contrat ?

Le présent contrat souscrit s'applique à partir de la date d'effet indiquée aux Dispositions Particulières jusqu'au 1^{er} Juillet (à zéro heure) suivant. Sauf dérogation prévue aux Dispositions Particulières, le contrat se renouvellera d'année en année par tacite reconduction à chaque échéance anniversaire, du 1^{er} Juillet à zéro heure au 30 Juin suivant à minuit, sauf résiliation ou suspension par l'une des parties ou de plein droit.

Compte tenu des dispositions qui précèdent, la date d'échéance de la cotisation est fixée au 1^{er} Juillet de chaque année.

> Comment résilier le contrat ?

Les circonstances	Les délais, procédure et conséquence
Résiliation par nous * ou par vous *	
À chaque échéance anniversaire. (article L113-12 du Code des assurances).	Demande de résiliation moyennant un préavis de deux mois avant l'échéance anniversaire, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi. La résiliation intervient le jour de l'échéance annuelle, 0 heure.
En cas de survenance de l'un des événements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • changement de domicile, • changement de situation matrimoniale, • changement de régime matrimonial, • changement de profession, • retraite, • cessation d'activité professionnelle, et si le risque assuré, en relation directe avec la situation antérieure ne se retrouve pas dans la situation nouvelle. (article L113-16 du Code des assurances).	Demande de résiliation dans un délai de 3 mois : <ul style="list-style-type: none"> • à partir de l'événement, pour l'Assuré*, • à partir de la date à laquelle il en a eu connaissance, pour l'Assureur. La résiliation prend effet le 31 ^{ème} jour à 0 heure après la notification à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception. L'Assureur rembourse à l'Assuré* la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de résiliation. Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'Assureur dans les cas de résiliation susmentionnés.
Résiliation par vous*	
En cas de cas de diminution du risque si l'Assureur ne réduit pas la cotisation en conséquence. (article L113-4 du Code des assurances).	La résiliation prend effet le 31 ^{ème} jour à 0 heure à compter de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. L'Assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
En cas de résiliation par l'Assureur, suite à un sinistre*, d'un autre des contrats de l'Assuré*. (article R 113-10 du Code des assurances).	Demande de résiliation dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend effet le 31 ^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. L'Assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
En cas d'augmentation pour motifs techniques de la cotisation par l'Assureur, autre que la majoration liée à la variation de l'indice*.	Demande de résiliation dans un délai d'1 mois suivant la réception de l'avis de cotisation ou de l'échéancier. La résiliation prend effet le 31 ^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. L'Assureur a droit à la portion de cotisation qui aurait été due, sur les bases de l'ancien tarif, entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.
Résiliation par nous*	
Pour non-paiement par l'Assuré* de sa cotisation. (article L113-3 du Code des assurances).	Par lettre recommandée valant mise en demeure au dernier domicile connu de l'Assuré* qui notifie : <ul style="list-style-type: none"> • la suspension des garanties du contrat 30 jours après l'envoi de la lettre recommandée • la résiliation à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours Si le paiement intervient pendant la période de suspension, le contrat est remis en vigueur le lendemain à midi du jour du paiement. La résiliation intervient le 41 ^{ème} jour à 0 heure à compter de la date d'envoi de la mise en demeure sauf si la cotisation est payée entre-temps. La suspension et la résiliation ne dispensent pas l'Assuré* du paiement de la cotisation dont il est redevable, ni des frais de mise demeure et des intérêts moratoires dus à compter de l'envoi de cette mise en demeure. L'Assureur conserve, à titre de dommages et intérêts la portion de cotisation postérieure à la date d'effet de la résiliation.
Pour omission ou inexactitude des déclarations à la souscription ou en cours de contrat constatée avant tout sinistre* (article L113-9 du Code des assurances).	Après de l'envoi d'une lettre recommandée adressée par l'Assureur à l'Assuré*, la résiliation intervient le 11 ^{ème} jour à 0 heure après la date d'envoi de cette lettre. L'Assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
Pour aggravation du risque en cours de contrat. (article L113-4 du Code des assurances).	L'Assureur peut : <ul style="list-style-type: none"> • soit résilier le contrat avec un préavis de 10 jours. La résiliation intervient le 11^{ème} jour à 0 heure après la date d'envoi de cette lettre. La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation est ristournée par l'Assureur, • soit proposer une augmentation de cotisation. En cas d'absence d'acceptation ou de refus, l'Assureur peut, dans les 30 jours, résilier le contrat. La résiliation prendra effet le 31^{ème} jour à 0 heure à compter de l'envoi de la proposition. La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation est ristournée par l'Assureur.
Après sinistre*. (article R 113-10 du Code des assurances).	L'Assureur peut notifier à l'Assuré*, par lettre recommandée, la résiliation du contrat. La résiliation intervient le 31 ^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de la date d'envoi de cette lettre. L'Assuré* peut résilier ses autres contrats, dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat sinistré. L'Assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Les circonstances	Les délais, procédure et conséquence
Autres cas	
En cas de : <ul style="list-style-type: none"> décès de l'Assuré*, transfert de propriété des biens. (article L121-10 du Code des assurances). 	À tout moment : <ul style="list-style-type: none"> par l'héritier, par l'acquéreur des biens assurés. La résiliation intervient le lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée. Dans un délai de 3 mois : <ul style="list-style-type: none"> par l'Assureur, à compter du moment où le nouveau propriétaire a demandé le transfert du contrat à son nom. La résiliation intervient le 11 ^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée. Dans ces deux cas, l'Assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
En cas de perte totale des biens assurés suite à un événement non garanti. (article L121-9 du Code des assurances).	Résiliation de plein droit le lendemain à 0 heure de la date de l'événement causant la perte. L'Assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
En cas de réquisition de la propriété des biens garantis dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur. (article L160-6 du Code des assurances).	Selon les dispositions réglementaires en vigueur.
En cas de retrait de l'agrément administratif de l'Assureur. (article L326-12 du Code des assurances).	Résiliation de plein droit le 40 ^{ème} jour à midi à compter de la publication de la décision au Journal Officiel. La portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru est remboursée.

> Quelles formalités respecter lors de la résiliation ?

Le contrat peut être résilié par vous* (article L113-14 du Code des assurances) :

- soit par lettre recommandée, le début du délai de préavis étant fixé à la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi ;
- soit par déclaration faite contre récépissé au siège de l'Assureur ou chez l'intermédiaire désigné aux Dispositions Particulières ;
- soit par acte extrajudiciaire.

Le contrat peut être résilié par l'Assureur :

- par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Conformément à l'article L423-18 du Code de l'environnement, votre permis de chasse cesse d'être valable, et il est retiré provisoirement par l'autorité administrative, si le contrat d'assurance est résilié ou si la garantie prévue au contrat est suspendue pour quelque cause que ce soit. La résiliation du contrat ou la suspension de la garantie seront notifiées à l'autorité administrative.

Quelle est l'étendue territoriale des garanties ?

Les garanties sont étendues aux seuls dommages survenus dans l'Union Européenne ainsi que dans la Confédération Helvétique.

Toutefois la garantie « Responsabilité Civile du fait des chiens de l'Assuré* en dehors de l'acte de chasse » s'exerce :

- en France et en Principauté de Monaco,
- dans le monde entier en cas de séjour ou de voyage de moins de trois mois.

Vos déclarations et leurs conséquences

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'Assuré* figurant aux Dispositions Particulières et la cotisation est fixée en conséquence.

À la souscription du contrat

L'Assuré* doit répondre exactement aux questions qui lui sont posées. Les déclarations de l'Assuré* sont reproduites dans les Dispositions Particulières du contrat.

En cours de contrat

L'Assuré* doit déclarer par lettre recommandée ou verbalement contre récépissé au siège de l'Assureur ou chez l'intermédiaire désigné aux Dispositions Particulières toutes modifications qui rendent inexacts ou caduques les déclarations figurant aux Dispositions Particulières, dans les 15 jours où il en a connaissance.

L'inobservation de ce délai, si elle cause un préjudice à l'Assureur, entraîne la perte de tout droit aux garanties liées à la modification ou l'application des règles relatives aux omissions ou fausses déclarations.

- Si les modifications constituent une aggravation de risque :**
 - soit l'Assureur résilie le contrat conformément aux règles et modalités énoncées au chapitre « Formation - Durée - Résiliation »,
 - soit l'Assureur propose une majoration de cotisation. En l'absence de réponse ou d'acceptation de la majoration de cotisation par l'Assuré* dans les 30 jours qui suivent la proposition, l'Assureur peut résilier le contrat conformément aux règles et obligations énoncées au chapitre « Formation - Durée - Résiliation ».
- Si les modifications constituent une diminution de risque :**
 - soit l'Assureur diminue la cotisation en conséquence,
 - soit l'Assuré* peut résilier son contrat conformément aux règles et modalités énoncées au chapitre « Formation - Durée - Résiliation ».

Conséquences des déclarations non-conformes

En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle modifiant l'appréciation du risque assuré par l'Assureur, le contrat est nul et la prime payée demeure acquise à l'Assureur, à titre de pénalité.

En cas d'omission ou déclaration inexacte non intentionnelle, constatée avant un sinistre*, l'Assureur peut résilier le contrat avec un préavis de 10 jours en restituant à l'Assuré* le prorata de prime ou augmenter la prime à due à proportion.

Si cette omission ou fausse déclaration non intentionnelle est constatée après un sinistre*, l'indemnité sera réduite à proportion de la part de prime payée rapportée à ce qu'elle aurait dû être si l'Assureur avait eu une connaissance exacte de la situation de l'Assuré*.

Votre cotisation

Votre cotisation globale est fixée aux Dispositions Particulières. Elle est exprimée en euros, et comprend la cotisation nette (afférente au risque) hors taxe, les frais accessoires, les taxes et les charges parafiscales.

Elle est fixée d'après les déclarations de l'Assuré* reproduites aux Dispositions Particulières et en fonction du montant et de la nature des garanties souscrites.

La cotisation totale est due par le souscripteur.

Tout avenant peut entraîner la perception de frais en faveur de l'Assureur.

Si cet avenant entraîne la perception d'une cotisation nette supplémentaire, ces frais seront perçus en sus de celle-ci.

Si cet avenant entraîne l'émission d'une ristourne en faveur de l'Assuré*, ces frais seront déduits de la cotisation ristournée.

Seule la part de cotisation nette et les taxes correspondantes ainsi que les charges parafiscales récupérables auprès des administrations concernées peuvent faire l'objet d'un remboursement en cas d'avenant, notamment en cas de résiliation autres que pour non paiement ou résiliation après sinistre* garanti, entraînant une ristourne.

> Modification du tarif

Si pour des raisons techniques, l'Assureur modifie les conditions de tarif applicables au présent contrat, la cotisation sera modifiée dès la première échéance annuelle.

L'Assuré* sera informé du montant de sa cotisation globale sur l'avis d'échéance.

En cas de modification du tarif, l'Assuré* peut résilier le contrat conformément aux règles et modalités énoncées au chapitre « Formation - Durée - Résiliation ».

La possibilité de résiliation ci-dessus ne s'applique ni à la majoration liée à la variation de l'indice* contractuel ni à l'augmentation des taxes et charges parafiscales ou tout autre élément de la cotisation qui serait ajouté en application de dispositions légales.

De convention expresse, le paiement de la cotisation majorée vaut acceptation irrévocable de la majoration proposée.

> Paiement de la cotisation

La cotisation et ses accessoires, ainsi que les taxes et charges parafiscales y afférents, sont à payer au plus tard dix jours après la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières.

Le paiement de la cotisation est effectué d'avance au Siège ou auprès de l'intermédiaire mentionné sur l'avis d'échéance ou de tout organisme auquel l'Assureur aurait délégué l'encaissement. Il peut être fractionné selon le choix de l'Assuré* : périodicité annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Le paiement et l'encaissement de cotisations inexactes ou partielles ne sauraient valoir délivrance ou maintien des garanties.

> Conséquences du non-paiement de la cotisation

À défaut du paiement de la cotisation dans ce délai, l'Assureur adresse au dernier domicile connu de l'Assuré*, une lettre recommandée de mise en demeure qui entraînera :

- la suspension des garanties du contrat si l'Assuré* ne paie pas l'intégralité de la cotisation totale restant due à l'expiration d'un délai de 30 jours,
- la résiliation du contrat si le paiement de l'intégralité de la cotisation totale restant due n'est toujours pas intervenu dans les dix jours suivants.

Dans ce cas, la portion de cotisation relative à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation sera acquise, à titre de dommages et intérêts, à l'Assureur qui pourra en poursuivre le recouvrement. S'y ajouteront les frais de recouvrement et les intérêts de retard qui seront à la charge de l'Assuré*.

Le paiement s'effectue au Siège ou auprès de tout mandataire que l'Assureur aurait chargé du recouvrement.

L'encaissement de la prime postérieurement à la résiliation ne vaut pas renonciation à se prévaloir de la résiliation déjà acquise. Toute renonciation à une résiliation (acquise ou non) et toute remise en vigueur éventuelle du contrat restent soumis à l'accord exprès de l'Assureur, matérialisé par un avenant de remise en vigueur.

> Paiement par prélèvement

Si l'Assuré* a opté pour un prélèvement des cotisations, celui-ci cessera dès qu'un prélèvement sera refusé par l'établissement bancaire.

L'intégralité de la cotisation annule, déduction faite des fractions déjà payées, sera alors exigible et le mode de paiement annuel sera prévu pour les cotisations ultérieures.

En cas de non-paiement du solde de la cotisation, l'Assureur pourra en poursuivre le recouvrement comme indiqué ci-avant.

> Résiliation du contrat en cours de période d'assurance

En cas de résiliation du contrat en cours de période d'assurance pour un motif autre que non paiement, réalisation du risque, ou en cas d'annulation du contrat pour fausse déclaration, la part de cotisation correspondant à la période non courue sera restituée à l'Assuré* ainsi que les taxes y afférentes.

En revanche, les charges parafiscales non remboursables ainsi que les frais accessoires fixes seront conservés.

La ristourne sera calculée en tenant compte de l'ensemble des primes émises au titre du contrat, que celles-ci aient été encaissées ou non. Si des primes demeurent impayées, la ristourne sera prioritairement réglée par compensation avec ces primes et l'Assureur pourra poursuivre le recouvrement d'un éventuel solde après compensation.

Adaptation périodique de la cotisation et des garanties

Sauf mention contraire, les montants de garantie, les franchises* et les cotisations varient en fonction de l'indice*. Dans ce cas les montants de cotisation, garantie et de franchises* sont modifiés, lors de chaque échéance* anniversaire, en fonction de la variation constatée entre la valeur de l'indice* à la souscription (figurant sur vos Dispositions Particulières) et la valeur de l'indice* d'échéance* (figurant sur votre dernière quittance de cotisation ou sur votre dernier avis d'échéance*).

Toutefois, ne sont pas indexés les montants de garantie et franchises* signalés comme non indexés, aux Dispositions Générales, Annexes et Dispositions Particulières.

Attestation d'assurance

Nous* nous engageons à vous délivrer dans les conditions ci-après et sans frais, les attestations d'assurance prévues à l'article L423-16 du Code de l'environnement :

- celle de la première année, valable jusqu'au 30 juin suivant, vous sera remise lors du paiement de la première quittance ;
- celle de chacune des années d'assurance suivantes, valable pour la période annuelle commençant le 1^{er} juillet, vous sera délivrée sur votre demande.

Le sinistre

Vos obligations

> Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

Vous devez prendre immédiatement toutes les mesures qui sont en votre pouvoir pour en limiter les conséquences et faire découvrir tout responsable éventuel.

> Dans quel délai devez-vous nous déclarer le sinistre ?

Le délai de déclaration du sinistre* est de 5 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez connaissance.

Si ce délai n'est pas respecté (sauf cas fortuit ou de force majeure), la garantie ne vous sera pas acquise dès lors que ce retard nous* aura causé un préjudice.

> Selon quelles modalités ?

Soit par écrit, soit verbalement contre récépissé au Siège de la Compagnie ou chez le Représentant de la Compagnie dont l'adresse figure aux Dispositions Particulières.

> Quels renseignements devez-vous nous fournir et dans quels délais ?

Vous devez :

- nous* fournir les noms et adresses du ou des lésés et, si possible, ceux des témoins, ainsi que tous les renseignements sur les circonstances dans lesquelles s'est produit le sinistre*, dans les 15 jours où vous en avez eu connaissance,
- nous* déclarer, dès que vous en avez connaissance, l'existence de toute autre assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat,
- nous* transmettre, dans les 48 heures de leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes judiciaires et pièces de procédure, qui vous seraient signifiés à quelque requête que ce soit, pour que nous* puissions y répondre en temps utile.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus ou en cas de retard dans la transmission des documents prévus, nous* serons en droit de vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice qui en sera résulté pour nous*. Si, sciemment vous utilisez comme justificatif des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux, ou encore faites des déclarations inexactes ou réticentes, la garantie ne vous sera pas acquise.

Règlement

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour vous (article L121-1 du Code des assurances). Elle ne garantit donc que la réparation de pertes réelles ou celles dont vous êtes responsable.

S'il existe d'autres assurances couvrant tout ou partie des risques couverts par le présent contrat, il sera fait application de l'article L121-4 du Code des assurances.

> Dispositions spéciales aux sinistres de Responsabilité Civile

Quelle est l'étendue des garanties dans le temps ?

Conformément à la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps, notre garantie déclenchée par le fait dommageable vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres* dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie, et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*.

Chaque sinistre* est affecté à la période d'assurance* pendant laquelle a été formulée la première réclamation.

> Quel est le montant de la garantie ?

1. Nous* ne garantissons que la réparation des dommages dont vous* êtes responsable.

Les indemnités que nous* vous versons ne peuvent être supérieures à notre engagement maximal (capitaux assurés, plafonds de garantie et franchises* à appliquer) tel que fixé aux Dispositions Générales et Particulières, clauses et annexes jointes au présent contrat.

Sauf mention contraire, le montant des garanties s'entend par sinistre*, quel que soit le nombre de victimes.

2. Nous* prenons en charge la totalité des frais de procès, de quittance et autres frais de règlement sauf dans les deux cas suivants :

- en cas de condamnation supérieure au montant garanti, nous* nous répartirons les frais en proportion de nos condamnations respectives,
- pour les sinistres* relevant de la compétence territoriale des USA ou du Canada, les limites maximales d'indemnisation comprennent les intérêts moratoires, la totalité des frais exposés à titre de défense, de procédure et d'honoraires divers, y compris les frais d'expertise.

> Procédure

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, que vous auriez acceptées sans notre accord, ne nous* sont opposables. Toutefois, l'acceptation de la matérialité des faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité, non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

En cas d'action en responsabilité, nous* nous réservons la faculté :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives : d'assumer votre défense, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours ;
- devant les juridictions pénales :
 - d'assumer votre défense ou de nous* y associer si les victimes n'ont pas été désintéressées ;
 - d'exercer toutes voies de recours, avec votre accord et en votre nom, si les intérêts civils et/ou pénaux sont mis en cause.

> Quand paierons-nous l'indemnité ?

Le paiement de l'indemnité sera effectué dans les quinze jours qui suivent notre accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire.

Subrogation

En vertu de l'article L121-12 du Code des assurances, nous* sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par nous* dans vos droits et actions, contre les tiers* responsables du sinistre*.

Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous* serons déchargés de tout ou partie de nos obligations à votre encontre.

Aucune renonciation de votre part à l'exercice d'un recours ne nous* est opposable, si le responsable est garanti par un contrat d'assurance.

Dispositions diverses

Prescription

Conformément au code des assurances :

Article L114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci».

Conformément au Code civil :

« Section 3 : Des causes d'interruption de la prescription.

Inopposabilité des déchéances

Même si vous manquez à vos obligations après sinistre*, nous* indemniserons les personnes envers lesquelles vous êtes responsable. Toutefois, nous* pourrions exercer contre vous une action en remboursement pour les sommes que nous* aurons payées ou mises en réserve à votre place.

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

Assurances cumulatives

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite, sans que l'indemnité ainsi due ne puisse excéder la valeur du bien assuré au moment du sinistre*. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix. Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L121-3 du Code des assurances (nullité du contrat et dommages-intérêts) sont applicables.

Information de l'Assuré

> Examen des réclamations et procédure de médiation

Lorsque vous souhaitez obtenir des précisions sur les clauses d'application de votre contrat notamment à la souscription ou en cas de sinistre*, contactez votre interlocuteur habituel qui est en mesure d'étudier toutes vos questions et demandes.

En cas de désaccord, vous pouvez adresser une réclamation écrite avec le motif du litige et les références du dossier à :

Generali
Réclamations
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09
servicereclamations@generali.fr

Generali s'engage à traiter votre réclamation le plus rapidement et le plus objectivement possible.

Si un désaccord devait persister, les particuliers ont la faculté de faire appel au médiateur de la Compagnie, et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales. Les conditions d'accès à ce médiateur, ses coordonnées ainsi que la procédure à suivre vous seront communiquées par le Service Réclamations.

> Médiation

En qualité de membre de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, Generali applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre service réclamations, vous pouvez saisir le Médiateur de la FFSA, en écrivant à :

M. le Médiateur de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 9

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été saisi de votre demande et y ait apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

> Traitement et communication des informations

Les informations à caractère personnel recueillies par Generali IARD sont nécessaires et ont pour but de satisfaire à la demande du candidat à l'assurance ou pour effectuer des actes de souscription ou de gestion de vos contrats. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

Ces informations, de même que celles recueillies ultérieurement, pourront être utilisées par Generali IARD pour des besoins de connaissance du client, de gestion de la relation client, de gestion des produits ou des services, de gestion de la preuve, de recouvrement, d'études statistiques, d'évaluation et gestion du risque, de sécurité et prévention des impayés et de la fraude, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel.

Vos opérations et vos données personnelles sont couvertes par le secret professionnel. Toutefois ces données pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du Groupe Generali en France, ainsi que si nécessaire à ses partenaires, intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, Generali IARD peut être amenée à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Vous* pouvez également, à tout moment, conformément à la loi informatique et libertés, en justifiant de votre identité, accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, s'opposer à leur communication à des tiers* ou à leur utilisation à des fins commerciales.

Ces droits peuvent être exercés auprès de :

Generali IARD
Conformité
75456 Paris Cedex 09

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

> Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

> Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'Assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

> I - Le contrat garantit votre Responsabilité Civile Privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

> II – Le contrat garantit la Responsabilité Civile du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

I. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'Assureur n'est pas due si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'Assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'Assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'Assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'Assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel Assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux Assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'Assureur

Si vous avez changé d'Assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'Assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel Assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

- Votre ancien Assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel Assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.
- Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'Assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même Assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre Assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
- Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.

Démarchage à domicile

Conformément à l'article L112-9 du Code des assurances, « toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».

Si les conditions précitées sont réunies - et sous réserve des autres dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances - vous pouvez renoncer au présent contrat en envoyant le modèle de lettre joint ci-après en dernière page des présentes Dispositions Générales, sous la forme recommandée avec demande d'avis de réception.

Nous* attirons votre attention sur le fait que vous perdez cette faculté de renonciation si vous avez connaissance d'un sinistre* survenu pendant le délai de quatorze jours précités.

Lettre de renonciation Démarchage à domicile

Lettre recommandée
avec AR

Generali Iard
Renonciation

75456 Paris Cedex 09

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Nom du produit : RC CHASSE

Contrat n° : _____

Mode de paiement choisi : _____

Montant de la cotisation déjà acquitté : _____ €

Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer au contrat d'assurance cité en référence que j'ai souscrit en date du

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

.

Je souhaite donc qu'il soit résilié à compter de la date de réception de la présente lettre.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à _____

le

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

.

Signature du Souscripteur
Lettre recommandée avec AR



Generali Iard

Société anonyme au capital de 70 310 825 euros

Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris

Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé

sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

